



## RÈGLEMENT NO 53 (2012)5 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX GESTIONNAIRES EN MATIÈRE DE PLACEMENTS DES FONDs

(Règlement adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal le 8 décembre 2011 par la résolution 11, modifié le 10 mai 2012 par la résolution 14)

---

- 1.0** Conformément à l'article 412 de la *Loi sur l'instruction publique* (c. I-13.3), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (le « Comité de gestion ») délègue :
- au directeur – Comptabilité et trésorerie et, au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci ou de vacance de la charge;
  - au directeur général et, au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci;
  - à la personne que le Comité de gestion a désignée pour remplacer le directeur général :
- 1.1** Le pouvoir de placer les fonds du Comité de gestion, en conformité avec la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001) et son Règlement sur les placements effectués par un organisme, de toute manière jugée appropriée, pour une période inférieure à 365 jours.
- Aucun placement à l'aide d'un même véhicule ne devra excéder au moment où il est effectué plus de 10 millions \$, ou 20 % de la valeur du portefeuille, lorsque celui-ci est supérieur à 50 millions \$.
- 1.2** Le pouvoir de placer les fonds du Comité de gestion sujet à l'autorisation prévue à la *Loi sur l'administration financière* et à la Politique de placements de fonds à long terme du Comité de gestion pour une période pouvant excéder un an.
- Aucun placement à l'aide d'un même véhicule ne devra excéder au moment où il est effectué plus 20 % de la valeur marchande du portefeuille.
- 1.3** Le pouvoir de conclure toute convention connexe à de tels placements.
- 1.4** Le pouvoir de payer les frais ou commissions reliés à tout placement des fonds du Comité de gestion ou à toute convention connexe à de tels placements.
- 2.0** Le directeur – Comptabilité et trésorerie ou l'une des personnes mentionnées à l'article 1.0 fait rapport à chaque séance ordinaire et au plus, une fois par mois, au Comité de gestion par le dépôt d'un rapport sur les récentes transactions financières.
- 3.0** Le présent règlement remplace le règlement no 53 (2011)4 adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal le 8 décembre 2011.
- 4.0** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.